

BGer 1C 239/2017 vom 4. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_239_2017

FR: TF 1C 239/2017 du 4 décembre 2017

IT: TF 1C 239/2017 del 4 dicembre 2017

Regeste

Destruction de données personnelles consignées dans un dossier de police | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision relative à une demande de destruction de pièces extraites du JEP et du système SINAP qui ne se rapportent pas à un crime, un délit ou une contravention. Le siège de la matière se trouve dans la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65) et relève ainsi du droit public cantonal, de sorte que le recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF est ouvert. Aucune des exceptions mentionnées à l'art. 83 LTF n'est réalisée. Le recours a été interjeté en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale. La qualité pour agir du recourant est donnée (cf. ATF 138 I 256 consid. 6.2 p. 263), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La Cour cantonale, qui était saisie à l'origine d'un recours pour déni de justice, a constaté qu'il avait été donné suite aux requêtes n° 1 et 3 du recourant, qui ne faisaient ainsi plus l'objet du litige. Elle a ensuite relevé que la destruction des pièces n° 3.6 et 4.2 avait expressément été exclue dans l'arrêt du 12 février 2016, qui était entré en force de chose jugée faute d'avoir été contesté devant le Tribunal fédéral. Il appartenait au recourant d'agir en ce sens s'il entendait faire valoir que l'accès à ces données à l'ensemble des fonctionnaires de police du canton de Vaud était disproportionné. La Police cantonale vaudoise n'avait ainsi à juste titre pas donné suite à la requête n° 2 du recourant ni commis de déni de justice, la question de la destruction des pièces litigieuses ayant définitivement été tranchée. Le Commandant de la Police cantonale vaudoise a pris position le 17 juin 2016 sur la requête de destruction de pièces du recourant en relevant qu'elle contrevenait au dispositif de l'arrêt cantonal du 12 février 2016 entré en force faute d'avoir été contesté, de sorte qu'il n'était pas en mesure d'y donner suite. Cela étant, il n'y avait plus place pour un déni de justice formel. De plus, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun intérêt actuel et pratique à faire constater que la Police cantonale vaudoise aurait tardé à statuer sur sa requête (ATF 136 III 497 consid. 2.1 p. 500; arrêt 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1). Au surplus, le recourant reproche à tort à la Cour de droit administratif et public d'avoir retenu que l'autorité de chose jugée interdisait de remettre en cause l'arrêt cantonal du 12 février 2016 sous prétexte qu'il avait présenté sa requête avant l'échéance du délai de recours alors que l'arrêt n'était ni définitif ni exécutoire. La loi vaudoise sur la protection des données personnelles ne fixe pas de délai d'attente pour solliciter à nouveau la destruction de pièces conservées dans un dossier de police après le rejet d'une précédente

demande. Le justiciable peut donc en principe déposer une nouvelle requête en ce sens en tout temps. Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen, de nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre de remettre en cause sans cesse une décision en particulier lorsque celle-ci n'est pas encore entrée en force et est susceptible d'être contestée par la voie ordinaire du recours (cf. arrêt 2C_634/2016 du 4 mai 2017 consid. 1.1.3 et les arrêts cités; voir aussi ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 s'agissant du réexamen). Tel est le cas en l'occurrence où le recourant a déposé auprès de la Police cantonale vaudoise une nouvelle requête de destruction des pièces nos 3.6 et 4.2 trois jours seulement après que l'arrêt cantonal du 12 février 2016 confirmant l'utilité de les conserver dans le JEP et dans le fichier SINAP ait été rendu. Cela étant, le Commandant de la Police cantonale ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir donné suite à cette requête au vu des considérants de cet arrêt. Le recourant ne démontre pas que les circonstances de fait et de droit qui prévalaient lorsque la cour cantonale a statué se sont modifiées au point qu'un nouvel examen de la demande de destruction de pièces s'imposait. Il n'indique pas davantage les raisons qui l'ont dissuadé ou empêché de recourir contre l'arrêt cantonal du 12 février 2016 auprès du Tribunal fédéral s'il considérait que la conservation des pièces litigieuses dans le JEP et le fichier SINAP était disproportionnée et contrevenait à la décision que le Juge cantonal chargé des dossiers de police judiciaire avait rendue le 31 octobre 2012. Le fait que le Commandant de la Police cantonale vaudoise l'a informé, le 22 février 2016, qu'il ne manquerait pas de le renseigner sur la suite donnée à ses requêtes des 15 et 17 février 2017 dès qu'il serait en possession des éléments utiles pour se prononcer et qu'il n'était pas nécessaire de le recontacter dans l'intervalle ne permet pas de tenir l'inaction du recourant pour non fautive dans la mesure où il n'a reçu aucune assurance qu'il serait donné suite à sa demande de destruction de pièces. Dans ces conditions, l'arrêt attaqué, qui se fonde sur la force de chose jugée attachée à l'arrêt du 12 février 2016 pour confirmer la décision de la Police cantonale vaudoise de ne pas entrer en matière sur la demande de destruction des pièces nos 3.6 et 4.2, résiste au grief d'arbitraire.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 109 al. 2 let. a LTF. Vu la nature de la contestation, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF), ce qui rend sans objet la requête d'assistance judiciaire gratuite présentée par le recourant.